

DÉCRET N° 2023 / 08500 /PM DU 01 DEC 2023

Fixant les modalités de transfert des fonds et valeurs dévolus à la Caisse des Dépôts et Consignations. -

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la constitution
- Vu** la loi n°2008/003 du 14 avril 2008 régissant les dépôts et consignations ;
- Vu** la loi n°2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics ;
- Vu** la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la Gestion des Finances Publiques au Cameroun ;
- Vu** la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'État et des autres entités publiques ;
- Vu** la loi n°2023/011 du 25 juillet 2023 régissant les garanties et le recouvrement des créances par les entités publiques bénéficiaires du privilège du Trésor ;
- Vu** le décret n°92/089 du 04 mai 1992 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°095/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu** le décret n°2011/105 du 15 avril 2011 portant organisation et fonctionnement de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- Vu** le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu** le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2019/001 du 04 Janvier portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2023/036 du 20 janvier 2023 portant nomination du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er}

DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DÉFINITIONS

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe les modalités de transfert des fonds et valeurs dévolus à la Caisse des Dépôts et Consignations en abrégé « CDEC », et actuellement en dépôt ou en consignation auprès des administrations publiques, des établissements et entreprises publics ou privés, des professions judiciaires, des personnes physiques et autres personnes morales.

ARTICLE 2.- Toutes les personnes physiques ou morales visées à l'article 1 ci-dessus sont tenues de transférer, dans les comptes ouverts de la CDEC, les fonds et/ou valeurs de dépôts et de consignations dans un délai de six mois à compter de la signature du présent décret.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 3.- Au sens du présent décret, les définitions des termes ci-après sont les suivantes :

- **Bénéficiaire** : Personne physique ou morale destinataire des fonds et/ou valeurs ;
- **Compte à terme / Dépôt à terme** : Compte sur lequel les sommes déposées sont bloquées pendant une certaine période contre une rémunération prévue au contrat d'ouverture du compte ;
- **Compte bancaire** : Compte ouvert et tenu dans ses livres par un établissement de crédit ou de microfinance au nom d'une personne physique ou morale pour la réalisation d'opérations de banque ou opérations connexes ;
- **Compte courant / Compte chèque / Compte à vue** : Compte bancaire ordinaire individuel utilisé pour déposer des fonds, obtenir des moyens de paiement et gérer ces fonds ;
- **Compte courant inactif** : Compte bancaire individuel créditeur qui n'a enregistré aucune opération autre que celles initiées par la banque (perception de frais et commissions, versement d'intérêts) pendant plus de douze (12) mois. La période d'observation des comptes courants par un établissement bancaire ou de crédit est de cinq (05) ans à partir de la constatation de l'inactivité avant sa transmission à la CDEC ;
- **Compte d'épargne** : Compte bancaire créditeur permettant d'effectuer des dépôts d'argent à vue et rapportant un intérêt généralement annuel, mais ne pouvant cependant pas être utilisé directement pour faire des paiements ;
- **Compte d'épargne inactif** : Compte bancaire créditeur qui n'a enregistré aucune opération autre que celles initiées par la banque (perception de frais et commissions, versement d'intérêts) pendant une période de trente-six (36) mois. La période d'observation des comptes d'épargne inactifs est de cinq (05) ans à partir de la constatation de l'inactivité avant sa transmission à la CDEC ;
- **Compte inactif** : Compte sur lequel aucun mouvement n'a été constaté pendant plus de douze (12) mois à l'initiative du titulaire, de son représentant légal ou de la personne habilitée par lui ;
- **Consignataire** : Personne à qui l'on confie des fonds et/ou valeurs soit pour les garder en dépôt, soit pour les répartir à des bénéficiaires identifiés ;
- **Consignation** : Mission d'intérêt général faisant intervenir la CDEC en tant que tiers de confiance et qui consiste à recevoir en dépôts des fonds et/ou valeurs litigieux ou grevés d'une affectation particulière, à les conserver et les restituer aux personnes bénéficiaires.
- **Contrat d'assurance en déshérence** : Contrat d'assurance dont le capital n'a pas fait l'objet d'un reversement à l'échéance du terme fixé dans le contrat ou au décès de l'assuré ;
- **Déchéance trentenaire** : Délai de trente (30) ans au terme duquel les fonds et/ou valeurs non réclamés à la CDEC sont définitivement reversés à l'État ;
- **Dépôt** : Acte matériel par lequel la CDEC reçoit une somme d'argent, une valeur mobilière ou des métaux précieux d'autrui à charge de les garder et de les restituer. Les dépôts peuvent être volontaires, libres ou obligatoires ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- **Dépositaire** : Personne morale ou physique qui s'oblige à garder pendant un certain temps et à restituer des fonds et/ou valeurs qui lui ont été remis par le déposant ;
- **Déshérence** : Situation dans laquelle se trouve un fonds ou une valeur lorsque son bénéficiaire ne se manifeste pas ;
- **Récépissé de transfert** : Document émis par la CDEC et visant à attester de la réception des fonds et/ou valeurs suite à l'acceptation du transfert par la CDEC ;
- **Restitution** : Versement au bénéficiaire ou à son représentant des fonds et/ou valeurs préalablement déposés auprès de la CDEC dans le cadre d'une demande fondée juridiquement ;
- **Transfert** : Opération visant à transmettre à la CDEC les fonds et/ou valeurs qui lui sont dévolus par des personnes physiques ou morales ayant agi en qualité de dépositaire ou de consignataire.

CHAPITRE II

DES MODALITÉS DE TRANSFERTS

ARTICLE 4.- (1) Chaque opération de transfert des fonds et/ou valeurs dévolus à la CDEC est accompagnée des documents spécifiques liés à l'identification des bénéficiaires des ressources déposées et/ou consignées et d'un fichier électronique au format « xlsx » mentionnant dans la mesure de leur disponibilité, les informations suivantes :

- Identification des bénéficiaires :
 - Personne morale** : dénomination, nature, adresse, numéro d'identifiant unique (NIU), registre de commerce, numéro de téléphone, siège social, identité du représentant légal, référence bancaire ;
 - Personne physique** : nom, prénom, statut matrimonial, adresse, numéro d'identifiant unique (NIU), nationalité, numéro de téléphone, numéro et date d'émission de la carte nationale d'identité ou du passeport, référence bancaire ;
- Le type de dépôts ou le type de consignations ;
- Le montant du dépôt ou de la consignation ;
- La durée d'inactivité du compte ou la période durant laquelle les fonds et/ou les valeurs n'ont pas été réclamés.

(2) L'opération de transfert visée à l'alinéa 1 ci-dessus donne lieu à l'établissement préalable d'un procès-verbal signé par les parties, à la délivrance d'un récépissé de transfert et le cas échéant un avis de débit et/ou un avis de crédit.

(3) En cas de transfert des fonds par chèque ou par virement, le récépissé de transfert est délivré dans les vingt-quatre (24) heures suivant la date du crédit du compte de la CDEC.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(4) Les parties conservent les documents relatifs à l'activité de transfert et tous autres documents comptables conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5.- (1) Les fonds et/ou valeurs à transférer sont en numéraires ou en titres financiers.

(2) Les établissements bancaires et les compagnies d'assurance clôturent les comptes avant le transfert des soldes créditeurs des comptes à vue, des comptes courants, des comptes d'épargne et des comptes des assurances en déshérence.

ARTICLE 6.- (1) Les fonds et/ou valeurs transférés à la CDEC à la fin de ce processus sont conservés dans le délai légal et font l'objet d'une restitution à première demande du bénéficiaire.

(2) Après trente (30) ans sans manifestation ni du bénéficiaire ni de ses ayants droits, la CDEC reverse définitivement ces fonds et/ou valeurs à l'État au titre de la déchéance trentenaire.

CHAPITRE III

DES CONTRÔLES ET DU RECOUVREMENT

ARTICLE 7.- (1) Passé le délai fixé à l'article 2 ci-dessus, la CDEC est habilitée, à commander des audits externes ou procéder à des missions de vérification sur pièces et sur place de l'exhaustivité des fonds et/ou valeurs détenus afin de s'assurer de la sincérité des dépôts.

(2) Dans l'exécution de leur mission de vérification, il ne peut être opposé aux agents assermentés de la CDEC, le secret professionnel.

(3) Les fonds et/ou valeurs détenus et décelés au cours d'une mission de vérification ou d'audit sont transférés suivant les modalités prescrites à l'article 4 dans un délai de trente (30) jours après mise en demeure.

(4) Tout transfert de fonds et/ou valeurs dévolus à la CDEC, qui intervient au-delà du délai prévu aux articles 2 et 9, donne droit au paiement à la CDEC d'un intérêt de retard calculé au Taux de la Facilité de Prêt Marginal (TPFM) de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale majoré de deux points.

ARTICLE 8.- En cas de non-respect des obligations de transfert des fonds et/ou valeurs dévolus à la CDEC, le Directeur Général procède au recouvrement des sommes dues par toutes les voies de droit.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES


COPIE CERTIFIEE CONFORME

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 9.- (1) Les modalités particulières de transfert sont établies d'accord parties avec l'entité agissant en qualité de dépositaire ou de consignataire, après transmission à la CDEC par ce dernier de l'état exhaustif des fonds et/ou valeurs détenus en dépôt et en consignation, et des données financières.

(2) A la demande les personnes physiques ou morales visées à l'article 1, le recours aux modalités particulières de transfert s'effectue à l'appréciation du Directeur Général de la CDEC.

(3) s'agissant des établissements de crédit ou de microfinance ayant recours aux modalités particulières visées à l'alinéa 1 ci-dessus, le transfert des fonds et/ou valeurs dévolus à la CDEC est effectué selon le cas, dans un compte ouvert dans leurs livres au nom de la CDEC.

(4) L'établissement d'un échéancier de transfert des fonds et/ou valeurs dévolus à la CDEC est pris en compte dans les modalités particulières pour les établissements de crédit ou de microfinance exposée en termes d'engagements financiers.

ARTICLE 10.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 01 DEC 2023

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

NG
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**



Joseph DION NGUTE